
Nombre de membres**en exercice:** 11**Présents :** 8**Votants:** 8**Séance du 16 décembre 2022**

L'an deux mille vingt-deux et le seize décembre l'assemblée régulièrement convoquée le 16 décembre 2022, s'est réunie sous la présidence de

Sont présents: David VITAL, Daniel RODIER, Marie-Pierre BARTHELEMY, Jean-Pierre ESTAMPE, Philippe PIGNOL, Aline LAUDAT, Jean AYGUESPARSES, Jean-Pierre SALESSE**Représentés:****Excuses:** Sophie TRINCAL, Pierre-Henry BARTHOLOME, Pierre-Alain CHASSANG**Absents:****Secrétaire de séance:** Aline LAUDAT

Objet: Motion contre le projet d'installation d'éoliennes à CEZENS - 2022_066

Le Maire expose au conseil municipal le projet de la société BORALEX, promoteur d'un projet d'éoliennes sur le territoire de la commune de CEZENS. Le maire poursuit en expliquant les vives inquiétudes du conseil municipal de CEZENS s'agissant de l'étude d'impact, de la biodiversité, de la qualité de vie des habitants, de l'atteinte aux paysages et de l'économie agricole et touristique.

Le Maire propose au Conseil Municipal de s'associer au conseil municipal de CEZENS pour affirmer son opposition à ce projet en prenant à son compte les principales préoccupations du conseil municipal de CEZENS.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal:

Partage les inquiétudes du conseil municipal de CEZENS quant au projet de de la société BORALEX d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de CEZENS,

SOUTIENT le conseil municipal de CEZENS dans sa démarche.

Objet: application Atlas Cantal - 2022_067

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le Département du Cantal a décidé de mettre en place au sein des collectivités du Cantal un outil de consultation, de gestion et d'exploitation de données géographiques via internet (Système d'Information Géographique).

Ces bases de données sont mises à disposition gratuitement des collectivités afin qu'elles puissent disposer d'un outil pour mieux connaître leur territoire, son évolution et les aider à la décision, notamment dans les domaines de l'urbanisme, de l'aménagement foncier, de l'eau et de l'implantation des projets communaux.

Monsieur le maire poursuit en présentant la convention de mise à disposition de l'application Atlas Cantal pour le développement du Système d'Information Géographique départemental.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal approuve la convention et autorise le maire à la signer.

Objet: Vote de crédits supplémentaires - paulhenc - 2022_068

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2022, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
022	Dépenses imprévues	-4600.00	
60622	Carburants	1000.00	
6135	Locations mobilières	600.00	
775	Produits des cessions d'immobilisations		-3000.00
TOTAL :		-3000.00	-3000.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
2041581 - 65	Autres grpts-Biens mob., mat. et études	3000.00	
024	Produits des cessions d'immobilisations		3000.00
TOTAL :		3000.00	3000.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Objet: Organisation du temps de travail - 2022_069

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique qui prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;
Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;
Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1 607 heures ;
Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;
Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures, soit 35 heures hebdomadaires (elle est proratisée pour les agents à temps non complet, en fonction du nombre d'heures hebdomadaires du poste). Elle est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année :	365
Repos hebdomadaires :	- 104 (2 jours x 52 semaines)
Congés annuels :	- 25 (5 fois les obligations hebdomadaires de travail)
Jour fériés :	- 8
soit Nombre de jours travaillés :	228
soit Nombre d'heures travaillées :	1 596 h, arrondi à 1 600 h (Nb de jours x 7 heures)
Journée de solidarité :	+ 7 h
Total en heures :	1 607 h

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation de temps de travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

DÉCIDE :

- d'adopter les modalités d'organisation du temps de travail telles que proposées. Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2023.